



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 21 juillet à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, à l'Espace culturel – Allée des arts – 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.

Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Messieurs HUGER Laurent et PIEDALLU Jean-Michel
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur MARCHEGAY David
CHAILLE LES MARAIS : Madame FARDIN Laurence
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur LANDAIS Bernard
LA CHAPELLE THEMER : Monsieur PELLETIER David
CHASNAIS : Monsieur PRAUD Gérard
CHATEAU GUIBERT : Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène
CORPE : Monsieur PRIOUZEAU Michel
GRUES : Monsieur WATTIAU Gilles
L'ILE D'ELLE : Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène
LA JAUDONNIERE : Monsieur PELLETIER Yann
LAIROUX : Monsieur GUINAUDEAU Cédric
LUÇON : Messieurs BONNIN Dominique, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe et Madame THIBAUD Yveline
LES MAGNILS REIGNIERS : Monsieur VANNIER Nicolas et Madame FOEILLET Michèle
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs GENDRONNEAU Patrice et JULES Vincent
MOREILLES : Madame BARRAUD Marie
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame HYBERT Brigitte
NALLIERS : Monsieur FABRE Bruno et Madame JOLLY Martine
PEAULT : Madame MOREAU Lisiane
LES PINEAUX : Monsieur PAQUEREAU Pascal
LA REORTHE : Madame GROLLEAU Magalie
ROSNAY : Madame AULNEAU Bergerette
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Madame FLEURY Gaëlle
SAINT ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur MARCHETEAU Jacky
SAINT JUIRE CHAMPGILLON : Madame BAUDRY Françoise
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Messieurs PELAUD Erick et SAUTREAU Eric
SAINTE GEMME LA PLAINE : Monsieur CAREIL Pierre
SAINTE HERMINE : Monsieur BARRE Philippe
SAINTE PEXINE : Monsieur GANDRIEAU James
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur FROMENT René
LA TAILLE : Monsieur LAMY Judicaël
TRIAIZE : Monsieur BARBOT Guy

Pouvoirs :

LA CAILLERE SAINT HILAIRE : Monsieur PUAUD Maurice ayant donné pouvoir à Monsieur PELLETIER Yann
CHAILLE LES MARAIS : Monsieur METAIS Antoine ayant donné pouvoir à Madame FARDIN Laurence
LUÇON : Monsieur HEDUIN François ayant donné pouvoir à Monsieur VANNIER Nicolas, Monsieur LESAGE Denis ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique, Madame PARPAILLON Fabienne ayant donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame LE GOFF Stéphanie ayant donné pouvoir à Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Madame SORIN Annie ayant donné pouvoir à Madame THIBAUD Yveline

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Madame BAUD Patricia ayant donné pouvoir à Monsieur GENDRONNEAU Patrice

SAINT AUBIN LA PLAINE : Monsieur GAUVREAU Dominique ayant donné pouvoir à MARCHETEAU Jacky

SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE : Monsieur ALLETRU Joseph-Marie ayant donné pouvoir à Madame GROLLEAU Magalie

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame PEIGNET Laurence ayant donné pouvoir à Monsieur PELAUD Erick

SAINTE HERMINE : Madame GUINOT Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à Monsieur BARRE Philippe

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur THIBAUD Gérard ayant donné pouvoir à Monsieur HUGER Laurent

Excusés :

AIGUILLON LA PRESQU'ILE : Madame EVENO Fleur

BESSAY : Monsieur SOULARD Jean-Marie

CHAMPAGNE LES MARAIS : Madame RENARD Leslie

LA COUTURE : Monsieur PRIOUZEAU Thierry

LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur MARQUIS Joseph

LUÇON : Monsieur BOUGET Arnaud, Mesdames BERTRAND Olivia, SAUSSEAU Martine

NALLIERS : Madame LACOLLEY Ninon

PUYRAVAULT : Madame VIGNEUX Charlotte

SAINT JEAN DE BEUGNE : Monsieur GUILBOT Johan

SAINTE GEMME LA PLAINE : Madame THOUZEAU Isabelle

SAINTE HERMINE : Madame POUPET Catherine

THIRE : Madame DENFERD Catherine

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur KUBRYK Serge et Madame PIERRE Béatrice

VOUILLE LES MARAIS : Monsieur DENECHAUD Christian

Date de la convocation : le 13 juillet 2022

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablit les dispositions de l'article 6 de la loi 2020-1379 en réinstaurant les mesures dérogatoires pour les réunions des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022, notamment, les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Nombre de Conseillers présents : 42

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 13

Excusés : 17

Quorum : 37

Nombre de votants : 55

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

Monsieur JULES Vincent est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibérations prises par le Bureau communautaire le 21 juin 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau communautaire, en application de la délibération n°97_2020_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire

N° de délibération	Date	Titre
26_2022_01	21 juin 2022	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE TRAVAUX – Travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral située à Luçon – Lot 1 : Affermissement de la tranche optionnelle n°1 – Autorisation d'affermir
27_2022_02	21 juin 2022	COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE TRAVAUX – Travaux de fouilles archéologiques préventives – Lieu-dit Les Noëlés à Saint Aubin la Plaine– Attribution – Autorisation de signature

Décisions prises par la Présidente entre le 05 mai et le 04 juillet 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des décisions prises par la Présidente en application de la délibération n°209_2020_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73_2021_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144_2020_16 du 17 septembre 2020 et n°172_2020_01 du 19 novembre 2020.

099/2022	05/05/2022	Environnement	Portant conclusion d'une convention avec la Société VOLTALIS pour la coordination du développement de l'effacement diffus sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral
100/2022	05/05/2022	Environnement	Portant conclusion d'une convention de partenariat 2022 – 2025 avec la Chambre Régionale d'agriculture des Pays de la Loire
101/2022	05/05/2022	Environnement	Portant conclusion d'un contrat de prestation avec la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire pour la réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire - Mise en place d'une stratégie alimentaire – Définition d'un plan d'actions 2022
102/2022	05/05/2022	Environnement	Portant conclusion d'une convention de partenariat avec le Parc Naturel régional du Marais Poitevin dans l'engagement de réflexions et d'actions de sensibilisation sur les enjeux climatiques
103/2022	09/05/2022	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de La Tranche sur Mer section ZA n°754
104/2022	10/05/2022	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Luçon section AK n°460
105/2022	12/05/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 08 F TEC relatif à la fourniture de matériels, licences informatiques et prestations d'installation associées pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

106/2022	20/05/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 29 PI TEC relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés relatifs à la mise en œuvre de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.
106BIS/2022	24/05/22	Parc Auto	Portant cession d'un télescopique d'occasion à l'entreprise M3 JCB - ERREUR MATERIELLE
107/2022	24/05/22	RH	Portant convention de prestation de service - EPICERIE SOLID'HER
108/2022	25/05/22	Commande Publique	Portant conclusion de l'avenant n°1 au marché n°2021 05 S TEC relatif au contrôle, à l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.
109/2022	01/06/22	Commande Publique	Portant conclusion de l'avenant n°1 au marché n°2021 58 S POP relatif à l'aménagement du salon (standiste) – Semaine du livre jeunesse à Luçon
110/2022	03/06/22	Voiries / Espaces Verts	Portant conclusion avec VENDEE EAU d'une convention pour le remplacement d'un Poteau d'Incendie à La Chapelle Themer
111/2022	03/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Luçon section AK n°290
112/2022	03/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune des Magnils Reigniers section AC n°51
113/2022	09/06/22	RH	Portant convention de mise à disposition vers la commune de Sainte Hermine - Surveillance du bassin
114/2022	15/06/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 25 T TEC relatif aux travaux de ravalement et de démoussage de 10 locatifs et de deux bâtiments appartenant à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.
115/2022	15/06/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 30 PI POP relatif à une mission de programmation pour la construction d'un pôle culturel pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à Luçon
116/2022	16/06/22	Finances	Portant modification de la régie d'avances n°70071 pour les mini camps des accueils de loisirs intercommunaux - fusion des 3 régies d'avances 70071, 70072 et 70073
117/2022	21/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant retrait de la décision n°013/2022 du 14 janvier 2022 et portant Convention d'Occupation du Domaine Public d'un local, sis 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, à Luçon au bénéfice du Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
118/2022	22/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption des biens référencés au cadastre de la commune de Sainte Gemme la Plaine section ZH n°171 et 130
119/2022	22/06/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 21 PI TEC relatif à la réalisation du schéma directeur de développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.
120/2022	22/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Thomas THIEFINE dans le cadre du programme « MA PRIME RENOV' Sérénité »
121/2022	22/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Julien JOLIET dans le cadre du programme « MA PRIME RENOV' Sérénité »

122/2022	22/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant attribution d'une subvention à Madame Héléne BABIN dans le cadre du programme « MA PRIME RENOV' Sérénité »
123/2022	22/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant attribution d'une subvention à Madame Séverine TRICHET dans le cadre du programme « MA PRIME RENOV' Sérénité »
124/2022	22/06/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant attribution d'une subvention à Monsieur Pierre BEAUGIRARD dans le cadre du programme « MA PRIME RENOV' Sérénité »
125/2022	24/06/22	Affaires juridiques	Portant décision d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté de communes devant les juridictions administratives
126/2022	27/06/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n° 2022 27 T POP relatif aux travaux de rénovation/ravalement du bardage et des murs extérieurs de l'Auniscéane à La Tranche sur Mer
127/2022	27/06/22	Affaires juridiques	Portant attribution du marché public pour la représentation légale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral devant les juridictions administratives dans le cadre de la requête enregistrée sous le numéro de rôle 2114458
128/2022	29/06/22	Unité Voiries et Espaces verts	Portant conclusion avec VENDEE EAU d'une convention pour le renouvellement d'un Poteau d'Incendie à SAINTE HERMINE
129/2022	01/07/22	Finances	Portant modification de la régie d'avances n°70071 pour les mini camps des accueils de loisirs intercommunaux - fusion des 3 régies d'avances 70071, 70072 et 70073
130/2022	04/07/22	Commande Publique	Portant conclusion de l'avenant n°1 de fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au marché n°2020 12 PI TEC relatif à la construction de deux ateliers relais dans le parc d'activités du Vendéopôle de Sainte Hermine.

109_2022 _01 HABITAT _ Politique de l'Habitat _ Mise en œuvre du Guichet unique de l'Habitat

Rapporteur : Monsieur Philippe BARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'Habitat et notamment ses articles L303-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération N°251-2017-05 du 19 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ;
Vu la délibération N°01-2019-02 du 21 mars 2019 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ;
Vu la délibération N°198-2020-27 du 22 novembre 2020 autorisant le lancement d'un marché public pour élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
Vu l'avis du bureau communautaire du 5 juillet 2022 ;
Vu l'avis de la commission habitat-logement-PLH du 30 juin 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Contexte et objectifs :

La Communauté de Communes s'engage en faveur de l'habitat et un Programme Local de l'Habitat (PLH) est en cours d'élaboration. Le diagnostic a été établi et des enjeux en sont ressortis. Les orientations seront prochainement validées afin qu'un programme d'action qui puisse répondre à ces enjeux soit proposé aux élus courant 2023. Le Programme Local de l'Habitat devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

En parallèle de l'élaboration du PLH, la collectivité a souhaité anticiper ce programme d'actions et engager une réflexion pour lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) dès début 2023.

Ainsi, une étude pré opérationnelle à ces deux dispositifs a été lancée en septembre dernier pour s'achever début juillet. Des ateliers thématiques associant les élus et les partenaires se sont déroulés et ont alimenté cette étude. Elle a permis d'identifier les enjeux liés à notre parc privé.

Ainsi, il en ressort les éléments suivants :

- Des dynamiques démographiques à surveiller et des besoins pour accompagner le vieillissement ;
- Un parc de logements structurellement peu performants et présentant de fortes disparités entre les communes ;
- Des difficultés pour développer une offre locative attractive, malgré une demande présente sur le territoire.

Par ailleurs, si de nombreux dispositifs d'aides financières pour l'amélioration de l'habitat (adaptation, rénovation énergétique, lutte contre l'habitat dégradé...), sont mis en place pour les ménages ces dernières années, leur manque de lisibilité crée un besoin prégnant d'accompagnement administratif et financier.

Cette étude a permis de confirmer la pertinence de mettre en place sur le territoire une OPAH couplée à une PTRE et de définir les priorités d'intervention suivante :

- Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique
- Lutter contre le mal-logement et l'habitat indigne
- Adaptation des logements à la perte d'autonomie
- Résorption des logements vacants dans les centres
- Développement d'une offre locative abordable.

Pour répondre à ces priorités, il est nécessaire de mettre en place une OPAH qui est à destination des ménages modestes et très modestes et une PTRE à destination des autres ménages et des entreprises du petit tertiaire. Ces deux dispositifs seraient regroupés au sein d'un guichet unique de l'habitat créé début d'année 2023.

Ce guichet unique de l'habitat est le cadre d'action privilégié des collectivités locales pour traiter, en partenariat avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat), le Département de la Vendée, la Région des Pays de Loire et le SYDEV, les problématiques du parc privé.

Pour mettre en place ce guichet, la Communauté de communes signera une convention portant sur l'OPAH avec le Département de la Vendée, délégataire des aides de l'Anah sur notre territoire et une convention portant sur la PTRE avec le SYDEV et la Région des Pays de la Loire.

Ces conventions formaliseront contractuellement le programme d'intervention. Elles engageront les différents partenaires en matière d'objectifs globaux et annuels, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, les missions précises de l'opérateur ainsi que les modalités d'évaluation de l'opération sur la durée.

Programme d'intervention du Guichet Unique de l'Habitat :

En termes d'objectifs, la Communauté de communes s'engagerait sur l'amélioration de l'habitat de 179 logements par an sur 3 ans (reconductible deux années supplémentaires pour l'OPAH) répartis à hauteur de 147 logements au titre de l'OPAH et de 32 logements au titre de la PTRE.

Budget d'investissement :

L'engagement financier de la Communauté de communes aux côtes du Département de la Vendée, de l'Anah, de la Région des Pays de la Loire et du SYDEV s'élèverait à hauteur de 275 000 € par an de subventions aux particuliers pour les aider financièrement à améliorer leur résidence principale. Ce budget en investissement se répartit à hauteur de 200 000 € d'aides dans le cadre de l'OPAH pour les ménages modestes et très modestes et 75 000 € dans le cadre de la PTRE pour les ménages uniquement intermédiaires.

Budget de fonctionnement :

Le Guichet unique de l'habitat nécessitera également un budget de fonctionnement, le premier accueil téléphonique et physique étant assuré en régie par la Communauté de Communes. Un ETP pour cette mission d'accueil et de secrétariat a été anticipé.

L'animation de ce guichet sera également confiée à un ou plusieurs opérateurs dans le cadre d'un marché à contractualiser.

Les missions de l'opérateur seront notamment les suivantes :

- Conseil et accompagnement technique et administratif personnalisé pour les particuliers et les entreprises du petit tertiaire lors de permanences régulières ;
- Visite à domicile et diagnostics énergie/adaptation/dégradation ;
- Montage des dossiers de demande d'aides et suivi jusqu'au paiement ;
- Promotion des dispositifs existants et ceux mis en place par la Communauté de Communes par le biais de réunions publiques, de diffusion d'informations ;
- Développement des partenariats.

Le coût de cette animation est estimé à 200 000 € par an pour l'OPAH et 120 000 € par an pour la PTRE. Pour financer cette dépense, des aides substantielles sont mobilisables auprès des partenaires selon les objectifs atteints. L'animation de l'OPAH pourrait être prise en charge à hauteur de 80 % maximum par l'Anah et celle de la PTRE pourrait être prise en charge par le SYDEV à hauteur de 45 000 € par an et par la Région des Pays de Loire via le fonds d'amorçage des PTRE et le SARE (Service d'Aide à la Rénovation Energétique).

Le démarrage du guichet de l'Habitat est programmé pour le début d'année 2023, après la signature des conventions. L'OPAH-PTRE se terminera le début 2026. En fonction des résultats évalués, l'OPAH-PTRE pourra être reconduite successivement deux années, jusqu'en début 2027.

Le tableau ci-après détaille le programme annuel d'intervention du Guichet unique de l'habitat :

Projet de programme annuel intervention financière OPAH PTRE	Objectifs annuels de logements	Montant moyen maximum de subvention	Budget annuel (hors animation)
Propriétaires occupants			
1-Energie/moyennement dégradé			
Forfait 250 € quel que soit le niveau de travaux + 250 € par gain d'étiquette énergétique (plafond 1 000 €)	70	1 000 €	70 000 €
Dont Matériaux durables (biosourcé)	4	1 500 €	6 000 €
2-Habitat indigne/très dégradé			
30% des dépenses éligibles plafonnés à 7 000 € (modeste) et 8 000 € (très modeste)	4	8 000 €	32 000 €
3-Autonomie			
10% des travaux HT plafonné à 700 €	60	700 €	42 000 €
TOTAL	134		150 000 €
Propriétaires bailleurs			
Energie/moyennement dégradé 20% du coût des travaux plafonné à 3 000 €	4	3 000 €	12 000 €
Très dégradé 25% du coût des travaux plafonné à 6 000€	5	6 000 €	30 000 €
Dont Matériaux durables (biosourcé)	0,5	1 000 €	500 €
Dont logements vacants	5	1 500 €	7 500 €
Sans travaux	1		
TOTAL	10		50 000 €
Copropriété (intégrer dans l'animation – coût de fonctionnement)	3		
TOTAL aides investissement OPAH	147		200 000 €
Total aides investissement PTRE	32		75 000 €

Les règlements d'aides pour ce programme seront présentés à la rentrée.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) ;
- ✓ **D'APPROUVER** le programme d'actions OPAH PTRE, les objectifs et modalités de financement tels que présentés ;
- ✓ **DE SOLLICITER** le Département de la Vendée en vue de bénéficier de l'ensemble des subventions liées à la prise en charge de l'ingénierie pour l'animation de l'OPAH ;
- ✓ **DE SOLLICITER** la Région des Pays de la Loire en vue de bénéficier de l'ensemble des subventions liées à la prise en charge de l'ingénierie pour l'animation de la PTRE ;
- ✓ **DE VALIDER** le principe du lancement d'un marché public pour la mission de suivi et d'animation d'un guichet unique de l'habitat (OPAH et PTRE) en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens et le parc bâti des entreprises du petit tertiaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision, et notamment la convention d'OPAH avec le Département de la Vendée et les conventions avec la Région des Pays de la Loire et le SYDEV pour la PTRE.

110_2022_02 DEPLOIEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE

Rapporteur : Madame Marie BARRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-403 du 04 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 et n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il existe actuellement sur le territoire deux RPE : un RPE intercommunal basé au pôle enfance du Bois de la Tour à Mareuil sur Lay et un RPE de la ville de Luçon.

Les missions du RPE sont les suivantes :

- ✓ Proposer un lieu d'informations et d'écoute neutre, à destination des parents employeurs et des assistant(e)s maternel(le)s
- ✓ Être un lieu ressources et d'accompagnement pour les professionnels(le)s de l'accueil individuel
- ✓ Permettre des temps de rencontre et d'éveil pour les enfants accompagnés de leur(s) assistant(e)s maternel(le)s

Le RPE Sud Vendée Littoral actuel est un service intercommunal gratuit qui fonctionne avec un agent. Créé en 2011 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) le Relais Assistant(s)maternel(s) est un lieu d'échange, d'écoute et d'information à destination des parents et des assistant(e)s maternel(le)s basé au pôle enfance du bois de la Tour à Mareuil sur Lay. Il intervient sur les communes du bassin mareuillais avec des Matinées d'éveil itinérantes en alternance sur différentes communes, hors périodes de vacances scolaires. Uniquement sur inscription.

- 9 communes desservies par près de 50 matinées d'éveil : Bessay, Château-Guibert, Corpe, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Les Moutiers-sur-Lay, La Bretonnière, Rosnay, Péault.

Le RPE de la ville de Luçon fonctionne avec un 1 agent à mi-temps basé à la résidence Pierre Relais Nau, rue Pasteur, avec des matinées d'éveil sur place ou dans les équipements de la ville : salle omnisports, jardin du Maine, ...

La CAF a sollicité la Communauté de communes pour déployer le RPE sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ceci nécessite de reprendre le service proposé par la ville à l'échelle de l'intercommunalité.

Un projet de déploiement est donc travaillé par les services pour une ouverture aux familles et aux professionnels au 1^{er} janvier 2023 avec un maillage cohérent du territoire intercommunal.

Ressources actuelles année 2020 déclaration réelle

Ram concerné	Personnel actuel	Coût annuel Ram	Prestations extérieures (CAF et MSA)	Reste à charge
Sud Vendée Littoral	1 ETP + 0.5 ETP (guichet unique enfance jeunesse et ram)	56 952 €	43 018 €	13 934 €
Ville Luçon	0.5 ETP	25 776 €	18 101 €	7 675 €

Ressources projetées au 1^{er} janvier 2023

RPE COMMUNAUTAIRE	Personnel actuel	Coût annuel RPE	Prestations extérieures (CAF et MSA)	Reste à charge annuel
Sud Vendée Littoral	2.5 ETP (dont 2 ETP existant)	12 2323 €	89 036 €	33 287 €

L'impact financier supplémentaire de déploiement du RPE sur l'ensemble du territoire de Sud Vendée littoral est de 11 178 € sur l'année 2023. Le transfert du service de la ville fera l'objet d'une CLECT.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- **DE DONNER** un accord de principe au déploiement du RPE sur l'ensemble du territoire,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes les pièces du dossier.

111_2022_03 TARIFS ALSH pour familles extérieures à Sud Vendée Littoral

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°55_2022_01- en date du 19 mai 2022, portant sur l'harmonisation des tarifs ALSH.

Considérant l'harmonisation des tarifs ALSH pour les familles résidentes sur le territoire, il appartient au conseil communautaire d'arrêter la grille tarifaire des prix à la journée et des activités de séjours accessoires, applicable au 1^{er} septembre 2022, pour les familles extérieures au territoire Sud Vendée Littoral, telle que définie au règlement intérieur adopté par la collectivité en septembre 2021.

La mise en cohérence s'effectue avec la même ligne de conduite que celle appliquée aux familles, à savoir l'alignement avec la tarification en vigueur sur le bassin herminois avec une tarification fixe applicable du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} septembre 2027. Ainsi les tarifs sur la période considérée seront pour :

La journée

Tarifs appliqués au 01/09/2021

Tarifs Jour	A	B	C	D	E	F	G	H	I
CCIMP	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €
PNM	10,30 €	10,30 €	14,40 €	14,40 €	14,40 €	14,40 €	14,40 €	14,40 €	14,40 €
SH	8,60 €	11,40 €	14,00 €	15,13 €	15,75 €	16,38 €	16,38 €	17,00 €	18,25 €

Tarifs à appliquer du 01/09/2022 au 01/09/2027

CCSVL	8,60 €	11,40 €	14,00 €	15,13 €	15,75 €	16,38 €	16,38 €	17,00 €	18,25 €
-------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

La demi-journée

Tarifs appliqués au 01/09/2021

Tarifs 1/2 Jour	A	B	C	D	E	F	G	H	I
CCIMP	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €
PNM	6,70 €	6,70 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €
SH	4,30 €	5,70 €	7,00 €	8,81 €	9,13 €	9,44 €	9,44 €	9,75 €	10,38 €

Tarifs à appliquer du 01/09/2022 au 01/09/2027

CCSVL	4,30 €	5,70 €	7,00 €	8,81 €	9,13 €	9,44 €	9,44 €	9,75 €	10,38 €
-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ D'HARMONISER les tarifs des ALSH pour les familles extérieures au territoire comme évoqué ci-dessus ;
- ✓ D'AUTORISER la Présidente à signer tout document relatif à l'application de cette délibération.

112_2022_04 CREATION D'UNE MAISON FRANCE SERVICES A LUÇON

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-403 du 04 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 et n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022,

Considérant qu'il existe actuellement une Maison France Services intercommunale à Chaillé les Marais et une Maison France Service gérée par la Poste à Sainte-Hermine,

La Maison France Services de Chaillé Les Marais fonctionne actuellement avec 2 agents qui assurent un temps d'accueil de 52 heures par semaine. Des itinérances sont mises en place tous les 15 jours : la Caillère Saint-Hilaire, la Tranche Sur Mer, Saint Michel en l'Herm et Mareuil sur Lay-Dissais.

Les services de l'Etat sollicitent la Ville de Luçon et la Communauté de communes pour la création d'une nouvelle Maison France Services sur la Ville de Luçon qui n'est pas actuellement couverte par le dispositif.

L'Etat impose une ouverture de 24 heures par semaine avec deux agents. Le nouveau service serait basé au forum des services, Place Leclerc à Luçon. Le service pourrait fonctionner avec le redéploiement d'agents intercommunaux et la création d'un poste à temps complet. Il faut noter un financement annuel de l'Etat de 30 000 €.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- **DE DONNER** un accord de principe à la création d'une Maison France Services à Luçon,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes les pièces du dossier.

113_2022_05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – MODIFICATIONS STATUTAIRES – modification administrative des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 01^{er} janvier 2023

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la Commune nouvelle de « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-679 en date du 27 décembre 2021 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Considérant que l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale peut délibérer sur toute modification statutaire autre que celle relative à ses compétences, son périmètre, son organisation institutionnelle, la répartition des sièges et sa dissolution

Considérant que cette modification est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les communes de l'Aiguillon-sur-Mer et la Faute-sur-Mer étaient membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral avant leur fusion et la création de la commune nouvelle de « L'Aiguillon-la-Presqu'île » au 01^{er} janvier 2022,

Considérant que la création de la commune nouvelle de « L'Aiguillon-la-Presqu'île » au 01^{er} janvier 2022, entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de l'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer à compter de cette même date,

Madame la Présidente explique qu'une modification des statuts de la Communauté de communes est nécessaire à double titre : pour, d'une part, actualiser sa liste des communes membres et mettre à jour de cette information l'intégralité de ses statuts ainsi que pour effectuer, d'autre part la redéfinition partielle de la compétence Enfance-Jeunesse pour ce qui est de sa composante Petite Enfance.

Elle aborde, tout d'abord, le sujet de l'actualisation de la liste des communes membres. Elle présente l'article 2 des statuts qui fixe sa dénomination et son périmètre en établissant l'énumération de toutes les communes. Ainsi, mention expresse des communes de l'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer est faite.

Elle rappelle ensuite que ces deux communes ont fusionné pour donner naissance, le 01^{er} janvier 2022, à la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île. Au regard des dispositions développées supra, elle explique que cette nouvelle situation administrative doit être prise en compte dans les statuts de la Communauté de communes.

C'est pourquoi, son article 02 doit être modifié en supprimant de la liste des communes membres les mentions de l'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer et en y intégrant la dénomination de l'Aiguillon-la-Presqu'île.

Par ailleurs, elle explique que l'article 04 II des statuts, développe les compétences supplémentaires exercées par la Communauté de communes et y sont mentionnés, dans sa seconde sous-partie, des équipements ou structures ainsi que leur localisation. Aussi, il convient également de substituer cette référence par la nouvelle en inscrivant en lieu et place de « l'accueil de loisirs sans hébergement à l'Aiguillon-sur-mer, l'Escale des Mouss », « l'accueil de loisirs sans hébergement de l'Aiguillon la Presqu'île, l'Escale des Mouss » et de « la bibliothèque de plage à la Faute-sur-Mer », « la bibliothèque de plage à l'Aiguillon la Presqu'île ».

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- **DE MODIFIER**, à compter du 01^{er} janvier 2023, les articles 02 et 04 II 2 ° des statuts de la Communauté de communes en substituant de l'énumération des communes membres et des équipements ou structures, la référence aux communes de l'Aiguillon-sur-Mer et la Faute-sur-Mer par la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la modification statutaire et à signer tout acte d'exécution y afférent,

114_2022_06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – MODIFICATIONS STATUTAIRES – Redéfinition de la compétence Enfance Jeunesse des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 01^{er} janvier 2023

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 modifiée d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu l'Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif au relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 et n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022,

Considérant que les communes peuvent, à tout moment, transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, en tout ou partie, certaines de leurs compétences alors même que le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive,

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que lorsqu'un transfert de compétence a lieu, il conduit ipso facto au transfert des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant qu'il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais petite enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels qui a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies par le comité départemental des services aux familles et d'offrir auxdits assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de la protection maternelle et infantile,

Considérant qu'un seul relais petite enfance ne peut être créé sur un même périmètre, et lorsqu'il en existe un au niveau intercommunal, il ne peut plus être déployé au niveau communal,

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence Enfance-Jeunesse et à ce titre assume le soutien et la mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse y compris la création, l'aménagement et la gestion des équipements qui s'y rattachent, à savoir pour la Petite Enfance, la Maison de l'Enfance à Luçon « A petits pas », la Maison de l'Enfance à Sainte-Hermine « Les p'tits Loulous » et le Relais Assistantes Maternelles ou Relais Petite Enfance à Mareuil-sur-Lay-Dissais,

Considérant que la Ville de Luçon avait également développé un service de Relais Assistantes Maternelles qui compte un personnel,

Madame la Présidente explique que la seconde modification statutaire proposée relative la compétence Enfance-Jeunesse pour ce qui concerne la Petite Enfance est double. D'une part, elle permettra de mettre en adéquation sa formulation avec les nouveaux termes utilisés suite à la réforme de la politique nationale. D'autre part et plus globalement, elle permettra de mettre en cohérence les compétences transférées avec les équipements et les services gérés par la Communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

Pour mémoire, elle rappelle les différentes phases d'élaboration des statuts de la Communauté de communes : la première année, la Communauté de communes exerçait les compétences qui étaient celles des anciennes collectivités sur le périmètre qui était le leur. Cette année avait été mise à profit pour élaborer les statuts propres de la communauté aboutissant pour certaines compétences exercées, à n'assurer que la gestion d'équipements limitativement énumérés.

Une nouvelle étape doit dorénavant être franchie pour la compétence Petite Enfance, notamment au regard de la réforme de cette politique.

En effet, la réglementation en vigueur permet la création d'un relais petite enfance soit à l'échelon communal soit à l'échelon intercommunal. Si ce dernier cas est retenu, alors il ne peut plus être appréhendé à l'échelon inférieur. Étant donné, qu'au moment de l'élaboration de ses statuts en 2018, la gestion par l'intercommunalité du Relais Assistantes Maternelles itinérant (RAM devenu dorénavant Relais Petite Enfance) avait été retenue ;

Il est proposé que ce service d'information aux parents et d'accompagnement des professionnels soit assuré pour l'intégralité de son périmètre par la Communauté de communes.

Ce faisant, la Commune de Luçon doit transférer cette compétence à la Communauté de communes ainsi que tous les biens, équipements, services et les personnels affectés sa mise en œuvre. Ce transfert est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante, transfert qui pourrait être effectif à compter du 01^{er} janvier 2023, sans préjudice de la décision de Monsieur le Préfet.

Pour tenir compte de ce qui précède, Il est alors proposé que les statuts de la Communauté de communes soient modifiés comme suite :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

➤ Enfance – Jeunesse

Définition, mise en place et déploiement d'une politique à destination de la Petite Enfance et de l'Enfance Jeunesse dans le respect d'une cohérence territoriale et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, la Communauté de communes peut créer, aménager et gérer des équipements et structures qui s'y rattachent. Elle assure l'aménagement et la gestion des équipements et structures suivantes :

- Pour la Petite Enfance :
 - La Maison de l'Enfance « A petits pas » située à Luçon
 - La Maison de l'Enfance « Les p'tits Loulous » située à Sainte-Hermine,
 - La structure Relais Petit Enfance déployée sur l'intégralité du territoire intercommunal »

En lieu et place de :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

➤ Enfance – Jeunesse :

Soutien et mise en place d'une place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse **y compris la création, l'aménagement et la gestion** des équipement qui s'y rattachent.

- Petite Enfance :
 - La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
 - La Maison de l'Enfance à Sainte-Hermine : « Les p'tits Loulous »
 - Le relais Assistantes Maternelles à Mareuil-sur-Lay-Dissais »

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- DE MODIFIER l'article 04 II 2° des statuts de la Communauté de communes comme présenté ci-avant,
- D'AUTORISER LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « RELAIS PETITE ENFANCE » assuré par la ville de Luçon à compter du 01^{er} janvier 2023,
- D'AUTORISER LE TRANSFERT des biens nécessaires à l'exercice de la compétence et des personnels affectés à ce service,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires au transfert de cette compétence et de signer tout acte d'exécution y afférent, traitement des archives compris.

115_2022_07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme – Abrogation de la délibération n°179_2021_02 en date du 21 octobre 2021 portant demande de retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme

Rapporteur : Mme Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 et n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL-380 en date du 26 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme,

Vu la délibération n°179_2021_02 en date du 21 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral portant demande de retrait de la communauté de communes du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme et notifiée le 16 mai 2022,

Vu la délibération n°CS22-04-07 en date du 14 avril 2022 du Comité Syndical du syndicat mixte Sud Vendée Tourisme actant de la demande de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral,

Vu le courrier en date du 05 juillet 2022 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme développant les transformations juridiques qui devraient intervenir sur ledit syndicat,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un autre établissement public de coopération intercommunale dont il est membre avec le consentement de son organe délibérant, et sous réserve de l'obtention de l'accord des organes délibérants de chacun des autres membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant également qu'un syndicat peut être dissous par arrêté préfectoral après avoir recueilli le consentement des assemblées délibérantes concernées,

Considérant que depuis le 01^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et que la Société Publique Locale « Sud Vendée Tourisme » porte un programme d'actions pour la promotion et le développement du Tourisme du Sud Vendée Littoral conformément à la politique touristique définie à l'échelon communautaire,

Madame la Présidente rappelle tout d'abord le processus initial qui avait été engagé en fin d'année dernière. Après la première phase des mutations engendrées par la réforme sur la décentralisation et qui avaient conduit à la création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et à sa représentation au sein du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme, une deuxième étape avait été amorcée en demandant le retrait de la Communauté de communes de ce syndicat. Il s'agissait de mettre en cohérence les dimensions institutionnelles et spatiales sans que cela n'obère la mise en œuvre de futures coopérations sur des projets spécifiques. Le Conseil communautaire s'y est prononcé favorablement lors de sa séance du 21 octobre 2021. Le Comité syndical, quant à lui, en a pris acte au cours du premier semestre 2022. Les autres membres du syndicat ont été invités à se prononcer comme la règlementation le prévoit et certains ont pu délibérer, d'autres pas encore. Aujourd'hui la procédure de retrait reste inachevée.

En parallèle, Mme la Présidente explique que les échanges se sont poursuivis pour organiser et préparer les modalités du retrait de la Communauté de communes et un débat au sein du Comité syndical Sud Vendée Tourisme s'est ouvert sur son devenir institutionnel et l'adaptation de sa forme juridique. Au cours de ces débats, il est apparu qu'il serait plus opportun d'envisager la dissolution dudit Syndicat. Or, étant donné qu'une procédure de retrait était déjà engagée, celle de la dissolution ne peut pas être introduite sans que cette première soit préalablement arrêtée. Comme la demande de retrait avait été formulée par la Communauté de communes, il lui appartient d'être à l'initiative en statuant sur son renoncement à son retrait. C'est pourquoi, il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur l'abrogation de la délibération n°179_2021_02 en date du 21 octobre 2021.

Ce faisant, la procédure de dissolution pourra être enclenchée par le Syndicat Mixte et Mme la Présidente précise pour conclure, que le Conseil communautaire sera ultérieurement saisi dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- **D'ABROGER** la délibération n°179_2021_02 en date du 21 octobre 2021 portant demande de retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision et de signer tout acte d'exécution y afférent.

116_2022_08 MUTUALISATION DES SERVICES

Rapporteur : Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-403 du 04 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3 -233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 et n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022,

Vu l'avis favorable du COTECH mutualisation du 3 mai 2022,

Vu l'avis favorable du COPIL mutualisation du 24 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission mutualisation du 28 juin 2022,

La Communauté de communes a organisé des réunions avec les DGS des communes du territoire les 14 et 17 mars 2022 pour étudier les pistes de mutualisation entre la Communauté de communes et les Communes du territoire.

Les différentes propositions ont été étudiées par un COTECH le 3 mai 2022, un COPIL le 24 mai 2022 et une commission mutualisation le 28 juin 2022.

A l'issue de ces différentes réunions, différents axes sont proposés :

1. Les systèmes d'information.

La mutualisation peut comprendre plusieurs niveaux :

- Sécurité : routeur, pare-feu, antispam...
- Infrastructure/communication : serveurs, sauvegardes, onduleurs, accès internet, réseaux wifi, téléphonie, messagerie
- Matériel : achat/conseils achat PC, photocopieurs, tablettes, terminaux de téléphonie...
- Conseil / logiciel : conseil, audit projets spécifiques, logiciels bureautiques et métiers...

Pour avancer dans ce projet de mutualisation, il convient de réaliser un audit qui va permettre de faire le diagnostic de l'existant et de présenter une stratégie d'évolution avec des préconisations techniques (coût estimé : 15 000 € HT)

2. La Gestion Relation Citoyen (GRC)

La GRC est une approche qui vise à centraliser les flux d'informations et d'échanges avec les citoyens. Il existe plusieurs applications (intramuros, mymairie, néoledge...) qui proposent aux citoyens des informations, des activités et manifestation selon un rayon d'action. L'application permet également d'alerter efficacement les usagers inscrits sur des problématiques sensibles (fermeture de services publics, accidents, tempêtes, COVID.... L'application pourrait être mutualisée afin de permettre aux communes et à la Communauté de communes de donner de l'information.

3. Un agent Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) « Bâtiment »

Un agent AMO bâtiment pourrait être recruté par la Communauté de communes pour réaliser des études de faisabilité, la réalisation du programme et le choix du maître d'œuvre sur des projets de rénovation et de construction d'équipement (communaux et intercommunaux). La mission s'arrêterait au choix du maître d'œuvre et ne comprendrait pas le suivi des travaux. Il s'agirait d'une prestation payante sur la base de 2 000 € HT l'étude de faisabilité, 500 € HT la réalisation du programme et 500 € HT le choix du maître d'œuvre.

4. Formations délocalisées pour le personnel communal et intercommunal

Il est possible d'organiser localement des formations CNFPT sous réserve d'avoir au moins 12 agents intéressés par une formation. Un groupe de travail « DGS/secrétaires de mairie » a été constitué afin d'organiser le recensement des besoins en formation des agents et de détecter les formations à organiser localement.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, donnent un accord de principe sur les quatre axes de mutualisation.

117_2022_09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral 2021

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Considérant que la réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement un rapport d'activités au Maire des communes membres de l'EPCI.

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Aussi, Mme la Présidente présente aux membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2021 et précise qu'il sera transmis à l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

**118_2022_10 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES –
Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes
Sud Vendée Littoral – 2 lots – Attribution – Autorisation de signature.**

Rapporteur : Monsieur Bonnin

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la délibération n°263_2021_39 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant le Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la consultation des opérateurs économiques pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – 2 lots, publiée le 01^{er} avril 2022 et dont la réception des offres a eu lieu le 23 mai 2022 à 12h00 terme de rigueur ;

Vu le rapport d'analyse des offres remis par les services opérationnels de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 12 juillet 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires, exerce la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieux et carte communale ; zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire ;

Considérant que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

Rappel des faits :

Monsieur Bonnin informe que le marché public relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Monsieur Bonnin poursuit en précisant qu'au vu de la nature des prestations et leurs caractères non homogènes, le marché est alloté comme suit :

- Lot 1 : élaboration du PLUI
- Lot 2 : réalisation du diagnostic agricole

Le lot 1 se compose d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles :

- Tranche ferme : réalisation des études du PLUI
- Tranche optionnelle 1 à bons de commande : étude « loi Barnier »
- Tranche optionnelle 2 à bons de commande : préparation et animation de réunions supplémentaires.

La durée du marché est fixée à 6 ans à compter de la notification du marché concernant le lot 1.

La durée du marché est fixée à 42 mois à compter de la notification du marché concernant le lot 2.

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (70 points) 1.1 – Pertinence de la méthodologie proposée pour la réalisation de l'étude (35 points) 1.2 – Composition de l'équipe et références professionnelles (25 points) 1.3 – Planning de réalisation des prestations (10 points)	70.0 %
2-Le prix des prestations (30 points)	30.0 %

Quatre (04) candidats ont répondu à cette consultation :

- 3 offres ont été reçues pour le lot 1
 - o Conformément l'article R2152-1, l'offre de la société OUEST AMENAGEMENT est déclarée irrégulière car elle ne comporte pas de mémoire technique. La régularisation de l'offre entraînerait une modification substantielle.
- 1 offre pour le lot 2

Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- Lot 1 : l'offre du bureau d'études PLANED SCOP SARL à Aix en Provence (13100), n° Siret : 809 906 217 00017, en groupement avec ECOVIA SCOP SARL à Aix en Provence (13100) et la SELARL DL AVOCATS à Montpellier (34265) pour un montant en tranche ferme de 317 100,00 € HT
- Lot 2 : l'offre de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE à Angers (49405), n° Siret : 184 401 354 00057, pour un montant de 51 300,00 € HT

Les candidatures des attributaires pressentis sont recevables. Ils présentent les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Les tranches optionnelles du lot 1 pourront être affermies ultérieurement dans les conditions fixées au marché.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 1 au bureau d'études PLANED SCOP SARL à Aix en Provence (13100), en groupement avec ECOVIA SCOP SARL à Aix en Provence (13100) et la SELARL DL AVOCATS à Montpellier (34265), n° Siret : 809 906 217 00017 pour un montant en tranche ferme de 317 100,00 € HT
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 2 à la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE à Angers (49405), n° Siret : 184 401 354 00057, pour un montant de 51 300,00 € HT
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec les soumissionnaires retenus ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

119_2022_11 SERVICE DECHETS - MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES– Acquisition d'un camion grue pour la collecte des points d'apport volontaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur Careil

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la consultation opérée auprès de l'UGAP, centrale d'achat pour l'acquisition d'un camion grue pour la collecte des points d'apport volontaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, et le devis signé en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au titre de ses compétences obligatoires, a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Rappel des faits :

Monsieur Careil informe que le service « déchets » de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a engagé une consultation auprès de l'UGAP (Union des groupements d'achats publics), centrale d'achat sise ZAC de la Fleuriaye, 5 boulevard Ampère, 44470 CARQUEFOU, afin d'acquérir un camion grue pour la collecte des points d'apport volontaire.

L'UGAP a proposé à la collectivité d'acquérir un châssis MAN TGS 35.430 8*2-4BL équipé d'une grue recyclable Q180Z et d'une benne de collecte grand volume pour un montant de 282 651,71 € HT (deux cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante et un euros et soixante et onze centimes hors taxes).

La proposition de l'UGAP répond en tous points aux exigences de la collectivité. En conséquence, il est proposé d'acquérir ce camion grue pour la collecte des points d'apport volontaire auprès de cette centrale d'achat.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition auprès de l'UGAP (union des groupements d'achats publics) à CARQUEFOU (44470), d'un camion grue pour la collecte des points d'apport volontaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral pour un montant de 282 651,71 € HT ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec le soumissionnaire retenu ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

120_2022_12 ECONOMIE _ Passation d'une convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire _ Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition de son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région, et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises

Conformément aux orientations définies dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), la Région des Pays de la Loire soutient la création et la reprise d'entreprise, notamment en abondant les fonds de prêts d'honneur et les fonds de garantie des prêts bancaires des associations de prêts d'honneur et associations de garantie réparties sur l'ensemble du territoire régional.

Le soutien à la création et à la reprise d'entreprise constitue un enjeu majeur pour le développement local de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Il participe au développement économique par la création de nouvelles entreprises, la contribution à la diversification du tissu économique local et le développement de l'emploi.

Dans ce cadre, la communauté de communes apporte chaque année son soutien financier à Initiative Vendée Terres et Littoral pour l'accompagnement de projets de créations et de reprises d'entreprise sur son territoire. Au titre de l'année 2022, ce soutien s'élève à 56 439 euros. La Communauté de Communes souhaite ainsi favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de création et de reprise d'entreprise et soutenir leur développement. Cette action est en cohérence et complémentaire aux politiques régionales menées en la matière.

L'accord de la Région des Pays de la Loire concernant cette intervention de la Communauté de Communes doit cependant être formalisée par la passation d'une convention de partenariat qui couvrira les années 2022, 2023 et 2024.

A ce titre, il est proposé la passation d'une convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la passation d'une convention de partenariat triennale avec la Région des Pays de la Loire dans le cadre du soutien financier apporté par la Communauté de Communes à l'association « Initiative Vendée Terre et Littoral », telle qu'annexée à la présente délibération
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer cette convention de partenariat.

121_2022_13 ECONOMIE – Passation d'une convention tripartite _ Région Pays de la Loire _ GIRAUDET MARIE – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la compétence développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes,

Considérant que l'accompagnement des entreprises est un axe fort de développement et d'attractivité de notre territoire,

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté le 24 mars 2022 un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, destiné aux entreprises de moins de 5 équivalents temps plein (ETP) dont l'activité principale est la production / construction, transformation, réparation, ou de la prestation de service.

Dans le règlement d'intervention, il a été également décidé à titre dérogatoire, de rendre éligibles tous les bénéficiaires du dispositif Pays de la Loire Commerce et Artisanat (PLCA), y compris les locataires et les commerces, un co-financement de la Communauté de Communes étant indispensable pour l'obtention de la subvention régionale.

Madame Marie GIRAUDET, gérante du bar-restaurant « La Petite gare » situé à TRIAIZE, a déposé un dossier « Pays de la Loire Commerce-Artisanat » auprès de la Région en 2021, sur des dépenses liées à une reprise d'activité. La subvention régionale s'élèverait à 4 717 euros, pour un montant total de dépenses éligibles de 15 722,80 euros. Le dispositif régional prévoit une participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 3% du montant de la subvention régionale, soit 142 euros.

Ce co-financement nécessite la passation d'une convention tripartite entre la Région Pays de la Loire, Madame Marie GIRAUDET au titre du bar restaurant « la petite gare » et la Communauté de Communes, telle qu'annexée à la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention tripartite entre la Région Pays de la Loire, Madame GIRAUDET Marie au titre du bar restaurant « la petite gare » et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, telle que présentée en annexe
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la présente convention.

122_2022_14 ECONOMIE – Passation d'une convention tripartite _ Région Pays de la Loire _ LEMESLE Sonia – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la compétence développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes,

Considérant que l'accompagnement des entreprises est un axe fort de développement et d'attractivité de notre territoire,

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté le 24 mars 2022 un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, destiné aux entreprises de moins de 5 équivalents temps plein (ETP) dont l'activité principale est la production / construction, transformation, réparation, ou de la prestation de service.

Dans le règlement d'intervention, il a été également décidé à titre dérogatoire, de rendre éligibles tous les bénéficiaires du dispositif Pays de la Loire Commerce et Artisanat (PLCA), y compris les locataires et les commerces, un co-financement de la Communauté de Communes étant indispensable pour l'obtention de la subvention régionale.

Ainsi, Madame LEMESLE Sonia, gérante du salon de coiffure situé à ROSNAY, a déposé un dossier « Pays de la Loire Commerce-Artisanat » auprès de la Région en 2021, pour des dépenses liées à des travaux de rénovation du bâtiment qu'elle a acquis pour y implanter son activité. La subvention régionale s'élèverait à 22 500 euros, pour un montant total de dépenses éligibles de 75 000 euros, dont la part en immobilier d'entreprise représente 14 752 euros. Le dispositif régional prévoit une participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 3% du montant éligible en immobilier d'entreprise, soit 443 euros.

Ce co-financement nécessite la passation d'une convention tripartite entre la Région Pays de la Loire, Madame Sonia LEMESLE et la Communauté de Communes, telle qu'annexée à la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention tripartite entre la Région Pays de la Loire, Madame Sonia LEMESLE et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, telle que présentée en annexe
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la présente convention.

123_2022_15 Création d'une société de production d'énergies renouvelables avec Vendée Energie et Territoires

Rapporteur : Monsieur David MARCHEGAY

Vu l'article 109 de la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte promulguée en août 2015, désormais codifiée à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales,

Etant précisé que la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte promulguée en août 2015, notamment son article 109 désormais codifiée à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Considérant que la SEM VENDEE ENERGIE, producteur local d'énergies renouvelables depuis plus de 15 ans, est une société d'économie mixte créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), pour développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables.

Considérant que la SEM VENDEE ENERGIE a souhaité la création d'une filiale, dédiée à la prise de participation dans les projets de production d'énergie renouvelable développés conjointement avec les Etablissements Public de Coopération Intercommunaux (EPCI), dénommée « VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES », société par actions simplifiée détenue à 100% par la SEM VENDEE ENERGIE.

Considérant que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral souhaite être partie prenante dans les projets de production d'énergie renouvelable sur leur territoire pour répondre aux objectifs de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Considérant que la SEM VENDEE ENERGIE et la Communauté de communes Sud Vendée Littoral se sont rapprochées car elles ont constaté un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires.

Considérant qu'un protocole d'accord définissant les termes de ce partenariat a été signé le 03 novembre 2021, prévoyant notamment la création d'une société support de projet en vue du développement, de la réalisation et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

Considérant que des projets de production d'énergie renouvelable ont été identifiés sur le territoire de la Communauté de communes pour une puissance évaluée à ce jour à 10.30 MWc, soit un investissement prévisionnel envisagé de 14.41 M€ dont 20% seront financés par apport des actionnaires.

Etant précisé qu'en qualité d'actionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES devra apporter, au même titre que VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et à proportion de sa participation, les fonds propres nécessaires au financement des projets de production d'énergie renouvelable qui seraient portés par cette société, sous la forme d'avances en comptes courants d'associés rémunérées,

Constatant un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Considérant que pour porter ces projets de production d'énergies renouvelables, il est envisagé la constitution d'une société de projet commune présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : Société par actions simplifiée (SAS)
- Dénomination sociale : Sud Vendée Littoral Energie
- Capital : 5 000 euros
- Objet : Développement, réalisation et exploitation de projets de production d'énergie renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes

Répartition du capital :

- o Vendée Energie et Territoires : 70 %
 - o Communauté de communes Sud Vendée Littoral : 30 %
- Investissement envisagé : 14.41 M€
 - Fonds propres à apporter par la Communauté de Communes : 721 500 € dont 1 500 € en capital et 720 000 € en compte courant d'associé.

Les membres du Conseil Communautaire, à la majorité des votes, avec une abstention, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes, à hauteur de 30 %, dans la société à créer, dénommée « Sud Vendée Littoral Energie », société par actions simplifiée (SAS), au capital social de 5 000 euros, et ayant pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté de communes, aux côtés de la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, filiale de VENDEE ENERGIE,
- ✓ **D'AUTORISER** la Communauté de communes :
 - o À souscrire les 1 500 actions correspondantes à sa prise de participation dans la société « Sud Vendée Littoral Energie », au prix nominal de 1 €, soit 1 500 €
 - o À effectuer un apport en numéraire de 1 500 € sous forme d'avances en comptes-courants en vue du financement des premiers projets identifiés et développés par la société « Sud Vendée Littoral Energie »
- ✓ **D'APPROUVER** la désignation, pour une durée indéterminée, de VENDEE ENERGIE, société mère de VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, en qualité de Présidente de cette société, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU,

- ✓ **D'AUTORISER** Mme HYBERT à procéder à la signature des statuts et du Pacte d'associés ainsi que de tous les actes y afférents, accomplir toutes formalités et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre la prise de participation de la Communauté de communes dans cette société de production d'énergie à créer selon les conditions énoncées ci-dessus,
 - ✓ **D'AUTORISER** VENDEE ENERGIE à effectuer toutes démarches et à passer tout acte au nom et pour le compte de la Société en formation en vue de sa constitution et son immatriculation,
 - ✓ **DE DESIGNER** :
 - M. David MARCHEGAY en qualité de Représentant permanent (titulaire) de la Communauté de communes, au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés pour la durée des mandats correspondants et autorise David MARCHEGAY à accepter les fonctions correspondantes.
 - Mme Brigitte HYBERT en qualité de Représentant permanent (suppléante) de la Communauté de communes, au Comité Stratégique de la société et à la collectivité des associés pour la durée des mandats correspondants et autorise Mme Brigitte HYBERT à accepter les fonctions correspondantes.
 - ✓ **N'AUTORISE PAS** M. David MARCHEGAY et Mme Brigitte HYBERT à percevoir des indemnités ou tout autre avantage en nature notamment pour la participation aux réunions du Comité stratégique
-

124_2022_16 URBANISME – Passation d'un avenant N°1 à une convention d'études avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Commune de Nalliers – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°35-2021-13 en date du 18 mars 2021 autorisant la passation d'une convention d'études avec l'Etablissement public foncier de la Vendée et la Commune de Nalliers

Considérant que la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et que celle-ci emporte l'exercice du Droit de Prémption Urbain,

Considérant que la commune de Nalliers a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur des « Petites Puces ».

Considérant la proposition d'avenant N°1 à cette même convention ;

Les conventions qui font suite à la sollicitation de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée par les Communes membres de l'intercommunalité sont désormais tripartites, la Communauté de Communes en tant que titulaire du Droit de Prémption Urbain étant seule habilitée à décider d'une délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur les secteurs concernés par les conventions.

La convention signée le 1^{er} avril 2021 prévoit la réalisation d'une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur des « Petites Puces » sur la Commune de Nalliers.

Conformément à l'article 23 de cette même convention, il s'avère aujourd'hui nécessaire de proroger la durée de la convention suite au recours en référé et au fonds devant le Tribunal Administratif de l'acquéreur évincé, dans le cadre de la préemption par l'EPF de la Vendée du bâtiment « les petites puces » en date du 22 avril 2021.

Il convient donc de proroger la durée de la convention pour 12 mois afin d'une part de clôturer le recours et d'autre part mettre en œuvre l'étude de faisabilité urbaine et architecturale sur le périmètre concerné par la convention.

L'article 4 est modifié comme suit :

« La durée de la convention est fixée à 30 mois à compter de la date de signature des présentes. Cette durée pourra être modifiée en application de l'article 23 de la présente convention. »

Les autres articles de la présente convention restent inchangés.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** la passation d'un avenant N°1 à la convention signée le 1^{er} avril 2021, conclue entre la Commune de Nalliers, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, tel qu'annexé à la présente délibération
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'avenant N°1 susvisé.

125_2022_17 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher des parcelles de terrain, cadastrées section YW n°s 29, 30, 31, 32 et 249 situées sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, commune de Sainte-Hermine, à la SAS CORALIUM – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 12 mai 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles cadastrées section YT n°6 et YW n°s 29, 30 et 31, sises Les Rondais et Les Torvelais, sur la commune de Sainte-Hermine, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 17 juin 2020, volume 8504P02 2020 P n°2394 ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles cadastrées section YW n°s 32, 33, 34 et 35, sises Les Torvelais, sur la commune de Sainte-Hermine, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 30 juillet 2020, volume 8504P02 2020 P n°3293 ;

Vu le document d'arpentage n°1513N du 9 juillet 2021 établi par Monsieur Damien VERONNEAU, Géomètre-Expert à Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle cadastrée section YW n°247 sise Les Torvelais, sur la commune de Sainte-Hermine en les parcelles cadastrées section YW n°248 [39 240m²] et YW n°249 [72 880m²];

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 10 mai 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 9 juin 2022 ;

Considérant la demande de la société COLARIUM de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 68 000 m², sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, commune de Sainte-Hermine,

Monsieur FABRE indique que les sociétés FINEIRAL et LIEBOT se sont associées pour créer la SAS COLARIUM, en charge de la construction d'une fonderie aluminium.

Le Groupe FINEIRAL, créé par monsieur et madame CORRE, est spécialisé en extrusion, laquage et stockage de profilés aluminium et est déjà présent sur le parc d'activités économiques Vendéopôle sud Vendée Atlantique.

Le Groupe LIEBOT est quant à lui organisé autour de deux métiers, l'activité fenêtres industrielles et l'activité façade avec OUEST ALU et est basé sur la commune des Herbiers.

La société COLARIUM souhaite – pour la réalisation dudit projet – se porter acquéreur, sur la commune de Sainte-Hermine, partie Nord du parc d'activités économiques Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, d'une emprise foncière d'environ 68 000 m² à détacher des parcelles suivantes :

- YW n°29	Les Torvelais	Superficie totale : 13 585m ²
- YW n°30	Les Torvelais	Superficie totale : 22 542m ²
- YW n°31	Les Torvelais	Superficie totale : 26 877m ²
- YW n°32	Les Torvelais	Superficie totale : 135 132m ²
- YW n°249	Les Torvelais	Superficie totale : 72 880m ²

Il est proposé de céder lesdits terrains tels que détaillés ci-avant, à la SAS COLARIUM, au prix de 14,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division déterminera précisément les superficies à céder.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

✓ En accord avec le futur acquéreur, signature d'un compromis de vente, établi devant notaire et assorti des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) dans les douze mois suivant la présente délibération ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'une superficie d'environ 68 000 m² à détacher des parcelles cadastrées section YW n°s 29 30 31 32 et 249, sises Les Torvelais, sur la partie nord du Vendéopôle de Sainte-Hermine, à la SAS COLARIUM avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :
 - Que le compromis de vente devra être réalisé sous les conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
 - Qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 14,00€ HT le m² (TVA en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

126_2022_18 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle de terrain, cadastrée section ZT n°321, située sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, commune de Saint Jean-de-Beugné, à EQUIP'TP – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 25 juillet 2019 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément de la parcelle cadastrées section ZT n°232 dont est issue la parcelle cadastrée section ZT n°321 présentement cédée et sise « Dessus La Venelle », sur la commune de Saint Jean-de-Beugné, publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 9 septembre 2019, volume 8504P02 2019 P n°4539 ;

Vu le document d'arpentage n°465W établi le 25 mai 2022 par Damien Véronneau, Géomètre-Expert de Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle cadastrée section ZT n°232, Saint Jean-de-Beugné en les parcelles cadastrées section ZT n°s 321 [75 889m²] et 320 [3 049m²] ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 21 juin 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 10 juin 2022 ;

Considérant la demande de la société EQUIP'TP de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 8 800m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°321, issue de la division de la parcelle cadastrée section ZT n°232 et située sur le parc d'activités économiques Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, commune de Saint Jean-de-Beugné ;

Monsieur FABRE indique que la société EQUIP'TP est une jeune entreprise, créée en 2017 par Monsieur Aurélien OUVRARD. Elle est spécialisée dans trois activités : *le négoce de produits métallurgiques*, essentiellement pour les travaux publics, *la chaudronnerie, soudure, usinage, peinture et pliage de tôle ...* pour la réparation d'équipements de travaux publics ainsi que – nouvellement cette année – *la fabrication de godets*.

La société EQUIP'TP est actuellement locataire sur la Commune de Moutiers-sur-le-Lay.

Cette jeune entreprise souhaite faire l'acquisition d'un terrain sur le parc d'activités économiques Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, plus précisément d'une emprise d'environ 8 800m² à découper sur la parcelle cadastrée section ZT n°321 d'une superficie totale de 75 889m², afin de poursuivre le développement de son entreprise.

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la société EQUIP'TP, au prix de 15,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie présentement cédée.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

✓ En accord avec le futur acquéreur, signature d'un compromis de vente, établi devant notaire et assorti des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) dans les douze mois suivant la présente délibération ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'une superficie d'environ 8 800m² à détacher de la parcelle cadastrée section YW n°321, sise Dessus La Venelle, sur le parc d'activités économiques Vendéopôle Sud Vendée Atlantique, sur la commune de Saint Jean-de-Beigné, à la société EQUIP'TP avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé :

- Que le compromis de vente devra être réalisé sous les conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
 - Qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée ;
 - ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 15,00€ HT le m² + TVA sur la marge étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
 - ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
 - ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.
-

127_2022_19 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une parcelle de terrain, cadastrée section ZT n°300, Chemin de Marans, au sein de l'extension de la zone d'activités économiques Ferme Neuve, sur la commune de Luçon, au profit de la SARL MAINGUEUX ELECTRICITE – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles cadastrées section ZT n°s 223 [22 068m²] et 224 [3 197m²], les deux sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon et publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 30 juillet 2020, volume 8504P02 2020 P n°3286 ;
Vu le document d'arpentage n°2136T établi le 21 octobre 2020 par Franck BOURGOIN, Géomètre-Expert à Luçon et portant division de la parcelle originellement cadastrée section ZT n°223, Chemin de Marans, Luçon ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 21 juin 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 13 juin 2022 ;

Considérant la demande de la société MAINGUEUX ELECTRICITE de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZT n°300, d'une superficie de 1 134m² [zonage Ue], située au sein de l'extension de la zone d'activités économiques Ferme Neuve, sur la commune de Luçon (lot n°11) ;

Monsieur FABRE indique à l'assemblée que la société MAINGUEUX ELECTRICITE, actuellement locataire en bail précaire sur Luçon (14 avenue du Maréchal Juin), est une entreprise spécialisée dans les travaux d'électricité et de domotique pour les particuliers et les professionnels et travaille également en sous-traitance avec des acteurs du bâtiment.

Monsieur Olivier BONNIN qui a repris l'entreprise en 2020 souhaite faire l'acquisition d'un terrain dans l'extension de la zone d'activités économiques « Ferme Neuve » à Luçon, afin de gagner en visibilité et optimiser ses projets de développement.

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la société MAINGUEUX ELECTRICITE, au prix de 25,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

✓ En accord avec le futur acquéreur, signature d'un compromis de vente, établi devant notaire et assorti des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) dans les douze mois suivant la présente délibération ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section ZT n°300, d'une superficie de 1 134m² et sise Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, à la société MAINGUEUX ELECTRICITE avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé que le compromis de vente devra être réalisé sous les conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 25,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

128_2022_20 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente des parcelles de terrain, cadastrées section ZA n°s 247 et 250, sur la zone d'activités économiques Le Grand Moulin, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, au profit de la SARL MANDIN CONSTRUCTION – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément de la parcelle cadastrée section 079ZA n°236, sise « Le Grand Moulin », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, publié au service de la publicité foncière de La Roche-sur-Yon le 29 juillet 2020, volume 8504P02 2020 N°6112 ;
Vu le document d'arpentage n°216W établi le 04 février 2021 par Damien Véronneau, Géomètre-Expert à Fontenay-le-Comte et portant division de la parcelle originellement cadastrée section 079ZA n°236, Le Grand Moulin, Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 21 juin 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 17 juin 2022 ;

Considérant la demande de la SARL MANDIN CONSTRUCTION de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 4 000m², dans la zone d'activités économiques « Le Grand Moulin », à Mareuil-sur-Lay-Dissais et destinée à accueillir le siège de l'entreprise et son futur développement ;

Monsieur FABRE indique que la SARL MANDIN CONSTRUCTION, créée en 2007 et actuellement implantée dans la zone d'activités économiques, Les Bourrelières, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais. Elle est spécialisée dans les travaux de maçonnerie et de construction, dans le domaine de la maçonnerie générale en neuf et rénovation et de l'isolation thermique par l'extérieur en enduit hydraulique et revêtements plastiques épais. Elle intervient pour des particuliers, industriels et collectivités pour la réalisation de maisons individuelles et bâtiments industriels.

M. MANDIN, au regard du développement de l'entreprise et de l'impossibilité d'agrandir ses bâtiments sur le site actuel, souhaiterait pouvoir déménager son entreprise sur la zone d'activités économiques Le Grand Moulin et rester ainsi sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Il est proposé de céder à la société MANDIN CONSTRUCTION, au prix de 15,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus) les terrains suivants :

- la parcelle cadastrée section 079ZA n°247 d'une superficie de 2 273 m² (lot n°2) ;
- la parcelle cadastrée section 079ZA n°250 d'une superficie de 1 869m² (lot n°3) ;

Etant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie présentement cédée.

Il est également proposé à l'assemblée que cette vente soit consentie selon les modalités suivantes :

✓ En accord avec le futur acquéreur, signature d'un compromis de vente, établi devant notaire et assorti des conditions suspensives d'obtention par l'acquéreur des autorisations administratives (Permis de Construire, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement...) dans les douze mois suivant la présente délibération ; à défaut de réalisation de cette charge dans le délai imparti, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente;

✓ Dépôt d'un permis de construire dans les douze mois suivant la signature du compromis de vente, en lien avec les esquisses présentées lors de l'étude du projet et avec l'obligation d'implantation des constructions le long de la route départementale RD 746 (en incluant le recul et l'alignement nécessaires) et ainsi de masquer les zones de stockage extérieures derrière lesdits bâtiments) ;

À défaut de réalisation de cette charge sous les conditions de délais et de forme précédemment énoncées, l'accord de vente et l'offre de prix seront caducs et les parties ne seront plus engagées au titre de la présente vente ;

✓ Lancement des travaux de construction dans un délai de dix-huit mois suivant la signature de l'acte de vente et obligation d'achèvement de la construction dans un délai de trois années à compter de la signature de l'acte de vente :

- Dans l'hypothèse où aucun des travaux de construction ne serait lancé dans le délai imparti, la vente sera résolue, le prix de vente restitué et la Communauté de Communes récupèrera la propriété du bien, objet de la présente ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'aurait pas au moins achevé les travaux de fondation et d'élévation de la charpente, dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature de l'acte de vente, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se réserve – pendant une durée de cinq années à compter de ladite signature – la faculté de racheter ledit bien objet de la vente (faculté de rachat prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil), étant précisé que l'exercice de ce réméré est réservé uniquement à Sud Vendée Littoral ;
- Dans l'hypothèse où la construction ne serait pas achevée à l'expiration du délai des trois années, l'acquéreur serait redevable d'une astreinte égale à cinq cent euros par jour de retard.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section 079ZA n°247 de 2 273m² et la parcelle cadastrée 079ZA n°250 d'une superficie de 1 869m², les deux sises Le Grand Moulin, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, à la société MANDIN CONSTRUCTION avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé:
 - Que le compromis de vente devra être réalisé sous les conditions suspensives ci-avant énumérées et que l'acte authentique devra être régularisé sous les conditions de délais et de forme précédemment énumérées et qui constituent un élément substantiel et déterminant de l'engagement de vente de la collectivité ;
 - Qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée ;
- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 15,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents relatifs à cette cession
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

129_2022_21 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle de terrain, cadastrée section ZT n°301, Chemin de Marans, au sein de l'extension de la zone d'activités économiques Ferme Neuve, sur la commune de Luçon, au profit de la société VENDEE TERRASSEMENT MOREAU BATIMENT – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'acte authentique en la forme administrative du 20 juillet 2020 portant transfert de biens suite à fusion et plus précisément des parcelles cadastrées section ZT n°s 223 [22 068m²] et 224 [3 197m²], les deux sises Chemin de Marans, sur la commune de Luçon et publié au service de la publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 30 juillet 2020, volume 8504P02 2020 P n°3286 ;

Vu le document d'arpentage n°2136T établi le 21 octobre 2020 par Franck BOURGOIN, Géomètre-Expert à Luçon et portant division de la parcelle originellement cadastrée section ZT n°223, Luçon ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 21 juin 2022 ;

Considérant l'avis de France Domaine du 13 juin 2022 ;

Considérant la demande de la SAS VENDEE TERRASSEMENT MOREAU BATIMENT de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 2 000m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n° 301 d'une superficie totale de 3 016m² [zonage Ue] et située au sein de l'extension de la zone d'activités économiques Ferme Neuve, sur la commune de Luçon (lot n°1) ;

Monsieur FABRE indique que la société VENDEE TERRASSEMENT MOREAU BATIMENT a été créée en 2021 et est issue de la fusion des sociétés VENDEE TERRASSEMENT, spécialisée dans les travaux d'assainissement et de terrassement auprès des particuliers et des professionnels et de MOREAU BATIMENT, spécialisée quant à elle dans les travaux de gros œuvre avec les particuliers mais aussi dans la construction de bâtiments industriels, la rénovation, la couverture, le ravalement, le carrelage, les clôtures, les aménagements extérieurs en béton poreux, béton désactivé ou enrobé...

L'entreprise est implantée dans la zone d'activités économiques Ferme Neuve, à Luçon et souhaiterait faire l'acquisition d'une emprise foncière avoisinante sur l'extension de la zone d'environ 2000m² afin d'accueillir une plateforme de valorisation de déchets verts. Ce lot ne serait pas viabilisé.

Il est proposé de céder ledit terrain tel que détaillé ci-avant, à la société VENDEE TERRASSEMENT MOREAU BATIMENT, au prix de 25,00€ HT le m² (TVA sur la marge en sus), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie présentement cédée.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 2 000m² à détacher de la parcelles cadastrée section ZT n°301, sise Chemin de Marans, sur la commune de Luçon, à la société VENDEE TERRASSEMENT MOREAU BATIMENT avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par la société, étant précisé qu'une division parcellaire déterminera précisément la superficie cédée ;

- ✓ **DE CONSENTIR** cette vente au prix de 25,00€ HT le m2 (TVA sur la marge en sus) étant entendu que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

130_2022_22 REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORTS INTERCOMMUNALE DE LA JAUDONNIERE

Rapporteur : M. Patrice GENDRONNEAU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIFL – 244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 73_2021_02 en date du 17/06/2021 modifiant la délibération n°209_2020_02 portant une nouvelle définition des délégations de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, pour la conclusion de convention de mise à disposition de biens immobiliers appartenant au domaine public et privé de la collectivité et ce à titre gratuit, au bénéfice des communes, des associations mais aussi de tout autre tiers dès lors que ces exceptions au principe de non gratuité d'occupation du domaine public sont prévues et autorisées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°310-2019-24 en date du 12/12/2019 validant le règlement intérieur de la salle de sports situé à la Jaudonnière ;

Considérant la nécessité de modifier, d'optimiser et simplifier le règlement intérieur des salles de sports (gestion des plannings, modalité d'occupation)

Considérant que la Commission « Centres aquatiques – Equipements sportifs » s'est réunie le 15 juin 2022 afin d'examiner les nouveaux règlements intérieurs des salles de sports intercommunales situées à St Jean de Beugné, La Jaudonnière et Moutiers sur le Lay.

Considérant que la Commission a émis un avis favorable aux règlements intérieurs.

Considérant que la Commission a émis un avis favorable au règlement intérieur de la salle de sports intercommunale de la Jaudonnière.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur qui sera applicable sur la salle de sports intercommunale située à **La Jaudonnière**.
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer le règlement intérieur et toutes pièces afférentes au dossier

131_2022_23 REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORTS INTERCOMMUNALE DE ST JEAN DE BEUGNE

Rapporteur : M. Patrice GENDRONNEAU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIFL – 244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 73_2021_02 en date du 17/06/2021 modifiant la délibération n°209_2020_02 portant une nouvelle définition des délégations de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, pour la conclusion de convention de mise à disposition de biens immobiliers appartenant au domaine public et privé de la collectivité et ce à titre gratuit, au bénéfice des communes, des associations mais aussi de tout autre tiers dès lors que ces exceptions au principe de non gratuité d'occupation du domaine public sont prévues et autorisées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°310-2019-24 en date du 12/12/2019 validant le règlement intérieur de la salle de sports du Vendéopôle à St Jean de Beugné ;

Considérant la nécessité de modifier, d'optimiser et simplifier le règlement intérieur des salles de sports (gestion des plannings, modalité d'occupation)

Considérant que la Commission « Centres aquatiques – Equipements sportifs » s'est réunie le 15 juin 2022 afin d'examiner les nouveaux règlements intérieurs des salles de sports intercommunales situées à St Jean de Beugné, La Jaudonnière et Moutiers sur le Lay.

Considérant que la Commission a émis un avis favorable aux règlements intérieurs.

Considérant que la Commission a émis un avis favorable au règlement intérieur de la salle de sports intercommunale de St Jean de Beugné.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur de la salle de sports intercommunale du Vendéopôle située à **St Jean de Beugné**.
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer le règlement intérieur et toutes pièces afférentes au dossier

132_2022_24 REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORTS INTERCOMMUNALE DE MOUTIERS SUR LE LAY

Rapporteur : M. GENDRONNEAU Patrice

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIFL – 244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 73_2021_02 en date du 17/06/2021 modifiant la délibération n°209_2020_02 portant une nouvelle définition des délégations de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, pour la conclusion de convention de mise à disposition de biens immobiliers appartenant au domaine public et privé de la collectivité et ce à titre gratuit, au bénéfice des communes, des associations mais aussi de tout autre tiers dès lors que ces exceptions au principe de non gratuité d'occupation du domaine public sont prévues et autorisées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°310-2019-24 en date du 12/12/2019 validant le règlement intérieur de la salle de sports situé aux Moutiers sur Lay ;

Considérant la nécessité de modifier, d'optimiser et simplifier le règlement intérieur des salles de sports (gestion des plannings, modalité d'occupation)

Considérant que la Commission « Centres aquatiques – Equipements sportifs » s'est réunie le 15 juin 2022 afin d'examiner les nouveaux règlements intérieurs des salles de sports intercommunales situées à St Jean de Beugné, La Jaudonnière et Moutiers sur le Lay.

Considérant que la Commission a émis un avis favorable aux règlements intérieurs.

Considérant que la Commission a émis un avis favorable au règlement intérieur de la salle de sports intercommunale de Moutiers sur Lay.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur qui sera applicable sur la salle de sports intercommunale située à **Moutiers sur le Lay**.
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer le règlement intérieur et toutes pièces afférentes au dossier

133_2022_25 RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

Considérant la demande de détachement d'un adjoint administratif actuellement à temps non complet (0.8 ETP) vers un autre établissement pour y exercer des missions sur un poste à temps complet, il est proposé de supprimer le grade d'adjoint administratif à temps non complet et de créer un grade d'adjoint administratif à temps complet.

Considérant le recrutement du responsable urbanisme pour assurer le remplacement de l'agent muté, il convient de créer un grade d'attaché principal à temps complet.

Considérant la demande d'un adjoint d'animation pour diminuer son temps de travail, il convient de supprimer le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (20h18) et de créer un grade d'adjoint d'animation à temps non complet (16h40). L'agent souhaitait augmenter son temps de travail dans une autre collectivité.

Considérant le départ d'un assistant de gestion comptable, adjoint administratif à temps complet et le recrutement d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet pour le poste de chargé de facturation et relations usagers (poste du service des finances transféré au service déchets), il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la création et la suppression des grades cités ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1^{er} août 2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

134_2022_26 RESSOURCES HUMAINES – Présentation du plan d'action sur l'égalité professionnelle F/H

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2109 sur la transformation de la fonction publique, notamment son article 80

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes, valeurs fondamentales de la démocratie sont inscrites à l'article 1er de la Constitution de la Vème République qui prévoit que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles.

Leur cadre législatif ne cessant d'être renforcé, les politiques en faveur de l'égalité professionnelle ne sont plus optionnelles pour les collectivités. Dans la fonction publique, l'égalité et la non-discrimination entre les agents et les agentes constituent des principes consacrés par l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 depuis sa modification par la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 1 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 dispose que les politiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont mises en œuvre dans les collectivités territoriales.

Parmi les domaines notamment visés par cet article, plusieurs concernent la responsabilité de la collectivité en tant qu'employeur :

- la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité
- l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers
- l'articulation des temps de vie et le partage équilibré des responsabilités parentales
- l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles.

Enfin l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose à l'ensemble des employeurs publics la formalisation d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

Un bilan sur l'égalité Femmes/Hommes avait été effectué avec les indicateurs de l'année 2019, présenté en Comité Technique du 16 juin 2020.

Ce plan a été élaboré d'après les données sociales de 2020 et se décline en 5 axes, il a été présenté au Comité Technique du 16 juin 2022.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRENDRE CONNAISSANCE** de la présentation jointe en annexe
- ✓ **D'ADOPTER** le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.



Luçon, le 8 septembre 2022,

La Présidente,
Brigitte HYBERT.